

NOTICE JURIDIQUE

SUR

UN TESTAMENT

PAR

JEAN KALINDÉRO

DOCTEUR EN DROIT DE LA FACULTÉ DE PARIS
GRAND-CROIX DE L'ORDRE DE L'ÉTOILE DE ROUMANIE

PARIS

LIBRAIRIE MARESQ AÎNÉ
CHEVALIER-MARESQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1889

Tous droits réservés

NOTICE JURIDIQUE

SUR

UN TESTAMENT

1956

DU MÊME AUTEUR

- De la non-rétroactivité des lois, traduction française,
1 vol. in-8°.
- Essai sur les sources du Droit romain, 1 vol. in-8°.
- Notice sur les Sociétés par actions, d'après le Code
général de commerce allemand (en roumain).
- De la compétence des Tribunaux dans toute contes-
tation relative aux biens mobiliers qu'un État
étranger peut posséder en Prusse, 1 vol. in-8°.
- Mémoire sur le transfert du siège de la Société par
actions des Chemins de fer roumains de Berlin à
Bucarest (en roumain), 1 brochure in-8°.
- Droit prétorien et Réponses des prudents, 1 vol. in-8°.
- Étude sur le régime municipal romain, 1 brochure
in-8°.
- Le Conseil des Empereurs à Rome et à Constanti-
nople (en roumain), 1 vol. in-8°.
- Étude sur la loi des XII Tables (en roumain), une
brochure in-4°.

NOTICE JURIDIQUE

nv. A. 60.290.

SUR

UN TESTAMENT

PAR

JEAN KALINDÉRO

DOCTEUR EN DROIT DE LA FACULTÉ DE PARIS
GRAND-CROIX DE L'ORDRE DE L'ÉTOILE DE ROUMANIE



70508



**Donațiunea
N. MANDREA**

PARIS

LIBRAIRIE MARESQ AINÉ
CHEVALIER-MARESQ ET C^{ie}, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1889

Tous droits réservés

Biblioteca Centrală Universitară
B U C U R E S T I
Cota 75328
Inventar 70508

CONTROL 1953

Re 130/01

B.C.U. Bucuresti



C70508

AVANT-PROPOS

Les questions juridiques, examinées dans la *Notice* que nous publions, touchent aux principes fondamentaux du droit de transmission des biens par testament.

L'institution d'un legs universel, fait par un Roumain, pour la fondation, dans son pays, d'une œuvre éminemment utile et patriotique, a soulevé diverses questions d'intérêt supérieur.

Dans un temps où les juriconsultes de chaque pays s'inspirent, pour faire progresser leur propre doctrine, des précédents judiciaires que leur offre la jurisprudence étrangère, et où par suite, la science du Droit prend un développement de plus en plus large et libéral, il nous a paru intéressant de publier, en français, un travail qui paraît aussi en langue roumaine, sur les divers cas fort curieux qui se présentent dans le testament dont il s'agit.

Ajoutons que la conformité presque complète des lois française et roumaine, en matière de succession, appelle l'attention des jurisprudents sur les interprétations diverses qui peuvent être données à ces lois, et surtout sur leur mode d'application.

NOTICE JURIDIQUE

SUR

UN TESTAMENT

I

Jean Ottétélechéano est décédé à Bucarest, le 8 mai 1876. Il a laissé un testament olographe dont nous allons résumer les principales dispositions, et dont la traduction littérale est annexée à notre *Notice* (A).

N'ayant pas d'héritiers réservataires, il a légué à sa femme toute sa fortune mobilière et l'usufruit de ses biens immobiliers.

Le testament affecte tous les biens immobiliers, compris dans la succession, à la fondation d'un Institut, destiné à l'éducation et à l'entretien de jeunes Roumaines; il désigne pour administrateurs de cet Institut MM. Jean Campineano et Jean Kalindéro; et il leur concède le droit d'instituer

à leur tour d'autres administrateurs qui leur succèdent, de manière à se perpétuer.

Pour le cas où le legs fait aux administrateurs ou à l'Institut serait contesté, et où la nullité en serait admise, le testateur institue M. Jean Kalindéro son légataire universel, en faisant entrer sa fortune immobilière dans son patrimoine, mais en réitérant le vœu, sous forme de prière, qu'il réalise la création de l'Institut.

La veuve de Jean Ottétéchéano est décédée le 4 décembre 1888. C'est alors que les difficultés se sont élevées sur l'exécution du testament de feu Ottétéchéano.

L'Institut n'existait pas, — et il n'aurait pu, d'ailleurs, avoir d'existence légale qu'autant qu'il eût été reconnu comme personne morale, par un décret de l'Administration ou par une loi spéciale, ainsi que cela se pratique depuis quelque temps en Roumanie; — il eût fallu, en outre, que l'Institut, considéré ainsi comme personne civile, eût reçu l'autorisation administrative d'accepter le legs à lui fait.

Avant le décès de la veuve qui avait l'usufruit, l'un des deux administrateurs, M. Jean Campineano est mort, le 13 novembre 1888, en désignant, par son testament olographe, son épouse, M^{me} Irène Campineano, pour lui succéder dans les charges du testament de feu Ottétéchéano.

M^{me} Campineano et M. Jean Kalindéro, en leur qualité d'administrateurs et d'exécuteurs testamentaires de feu Jean Ottétéléchano, demandèrent au tribunal du lieu où était ouverte la succession, leur mise en possession de la fortune immobilière dont l'usufruit de la veuve venait de s'éteindre par son décès. Mais, pour éviter toutes difficultés, et pour faciliter la mise en possession, M. Jean Kalindéro a conclu aussi, d'une manière subsidiaire, à ce que, si la qualité d'administrateurs et d'exécuteurs testamentaires des deux personnes citées plus haut paraissait contestable au tribunal, il fût fait application, à son égard, de la clause du testament, qui lui attribuait la qualité et les droits de légataire universel.

Nous donnons, aussi comme annexe, la traduction de la demande d'envoi en possession (B.). De leur côté, les héritiers naturels non réservataires du testateur demandaient judiciairement leur envoi en possession, sans faire même mention du testament olographe dont ils avaient la parfaite connaissance, et dont l'original se trouvait déposé au greffe du tribunal, ainsi qu'il est prescrit par la loi pour la conservation des testaments (C. D.).

Le tribunal civil, première section d'Ilfov, (Bucarest), saisi de cette double demande d'envoi en possession, a reconnu à M. Kalindéro la qualité de légataire universel de toute la fortune laissée par le

défunt Ottétéléchano, et il a rejeté la demande de M^{me} Irène Campineano et M. Kalindéro, à fin d'envoi en possession de cette fortune, en qualité d'exécuteurs testamentaires.

En conséquence, M. Kalindéro fut envoyé en possession. Quant aux héritiers naturels, leur demande fut repoussée, à cause de la qualité de légataire universel de M. Kalindéro, qualité qui lui est reconnue par un testament olographe, confirmé par un autre testament mystique du même défunt, portant la même date. Ni l'un ni l'autre de ces testaments, parfaitement réguliers en la forme, n'a été contesté ni attaqué depuis 1876, comme entaché de nullité.

Nous donnons comme annexes les différents jugements du Tribunal, prononcés, ainsi qu'il est d'usage, en Chambre du Conseil. (E. F. G.)

Immédiatement après l'envoi en possession de M. Kalindéro, les héritiers naturels du défunt ont intenté contre lui une action en nullité du testament. La demande est fondée sur ce motif que M. Kalindéro ne serait qu'un légataire apparent, et que le legs fait en sa faveur serait simulé. La disposition testamentaire dont se prévaut M. Kalindéro, ajoutent encore les héritiers, n'est pas même un legs à charge; c'est un simple moyen détourné d'arriver, d'une manière indirecte, à l'exécution d'une clause illégale. En effet, suivant le système

imaginé par les héritiers, le véritable légataire serait, comme il résulte du testament même, l'Institut à créer. Or, ce premier legs fait en faveur d'un établissement dont la fondation était éventuelle, constituait une disposition contraire au droit civil et au droit public roumains. Nous donnons également ci-après la traduction de cette requête des héritiers naturels. (H.)

En suite de la demande en nullité, les héritiers ont requis du Tribunal qu'il fût nommé un séquestre judiciaire jusqu'à la solution définitive du procès, attendu qu'il y a constation pendante entre eux et M. Kalindéro, en ce qui regarde les immeubles en la possession desquels ce dernier a été envoyé, en qualité de légataire universel.

Le Tribunal de Bucarest, jugeant en première instance, et vu que la nomination d'un séquestre est facultative pour le juge, et qu'il a pleine liberté d'appréciation en cette matière, a repoussé l'institution d'un séquestre.

Examinons succinctement et successivement les différentes questions de droit qui peuvent être soulevées, à l'occasion de la discussion de la demande en nullité du testament.

Pour faire une lumière plus complète, et afin que les héritiers Ottétélechano ne puissent se retrancher derrière aucune équivoque, nous aborderons même certaines questions juridiques que

leur demande soulève d'une manière implicite, mais sans les formuler ni les développer.

II

Il y a lieu d'examiner, en droit, si M. Jean Campineano, et aujourd'hui M^{me} Campineano, et plus particulièrement M. Kalindéro, sont ou non, en raison des termes employés par le testateur, des administrateurs et des exécuteurs testamentaires; ou si M. Kalindéro personnellement peut invoquer, dès à présent, la qualité de légataire universel; et, enfin, si cette qualité résulte des termes mêmes du testament.

Les héritiers non réservataires étaient-ils recevables à demander l'envoi en possession, en arguant de la nullité du legs fait à l'Institut, et aussi de la nullité du legs fait à M. Kalindéro, à raison de l'impossibilité par celui-ci d'exécuter les charges du dit legs?

Nous démontrerons que, même si le legs fait à l'Institut doit être considéré comme nul, cette nullité profite au légataire universel, institué subsidiairement, suivant les principes généraux du

droit en cette matière, et non aux héritiers naturels.

Une autre question de droit se pose ici. La mission conférée par le testateur à M. Kalindéro, légataire universel, d'avoir à fonder un Institut de jeunes Roumaines, constitue-t-elle un fidéicommis ou un legs fait à une personne incertaine? Et, à ce double titre, est-elle contraire au droit civil et au droit public roumains? Un tel fidéicommis a-t-il le caractère d'une substitution prohibée, ou réunit-il, au contraire, tous les caractères de la substitution vulgaire, autorisée par la loi roumaine, qui est conforme en cela aux législations française, italienne et belge?

Nous ne dissimulons pas la possibilité de discuter la validité du legs fait à l'Institut, à raison du défaut de reconnaissance de cet établissement par l'État, comme personne civile, et aussi comme conséquence du défaut d'autorisation d'accepter le legs. Mais cette éventualité de nullité a été prévue par le testateur lui-même; et, dans ce cas, M. Kalindéro devient un légataire universel. Par suite, celui-ci peut opposer aux héritiers qu'ils n'ont aucun intérêt à attaquer le testament.

Le droit et la jurisprudence sanctionnent, comme nous l'établirons, la validité d'une telle clause.

Même si l'on veut admettre que la mission conférée au légataire universel, sous forme de

rière ou de désir, constitue une substitution, la loi roumaine (Art. 804 C. C.), conforme en cela à la disposition de l'article 898 du Code civil français, reconnaît expressément la validité d'une telle clause.

Au surplus, il est admis par une jurisprudence constante, dans les législations qui ont les mêmes principes juridiques comme base, que la simple prière ou le désir manifesté par le testateur n'a pas le caractère d'une obligation rigoureuse dont l'inexécution ou surtout l'inaccomplissement par suite d'impossibilité, si jamais l'impossibilité se présentait, puisse entraîner la révocation ou la nullité du legs.

III

La question qui se pose tout d'abord, est celle de savoir si la nature du legs fait, soit aux deux administrateurs, soit à M. Kalindéro, et limité à l'universalité des immeubles, lui confère légitimement la qualité de légataire universel.

Nous sommes amené à discuter ce point par le fait que la qualité de légataire universel parais-

sait contestée à M. Kalindéro par quelques personnes, qui lui reconnaissaient seulement la qualité de légataire à titre universel.

Le principe admis par tous les auteurs, c'est qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité du legs universel, qu'il comprenne *actuellement* l'universalité des biens mobiliers et immobiliers du testateur; il suffit que le testament confère au légataire universel un droit éventuel à cette universalité. Ainsi le légataire universel profite, à l'exclusion des héritiers naturels, de tous les autres legs, qui viennent à être frappés de nullité ou de caducité.

(Voir : Demante, n° 374; — Marcadé, sur l'article 1003 du Code civil, n° 4; — Grenier, t. I, n° 310.)

Il a été jugé, conformément à ce principe, qu'un legs embrassant seulement l'universalité des immeubles, alors que l'universalité des meubles est léguée à une autre personne, constitue, néanmoins, un legs universel.

(Voir : *cour Cass. française*, 25 novembre 1848 (Chomet c. Balleydier); — Duranton, n°s 188 et 204; — Favart, *Répertoire*, V° Testament, section 2, § 1^{er}, n° 2; — Zachariæ, *Droit civil français*, t. V, § 741, p. 378; — Delvincourt, t. II, p. 343).

Il y a plus, le fait que le testateur a chargé le

légataire universel de distribuer des legs qui absorbent l'universalité de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers, ne met pas obstacle à la validité du legs universel. On cite, en ce sens, deux arrêts des tribunaux français.

(Voir : *Cass.*, 14 juillet 1830 (Colot) ; — Bourges, 9 mai 1848, rapporté par le *Journal du Palais* : 1848, 2, 271 (Hospice de Vierzon c. Avoud),

Les héritiers naturels de feu Ottétéchéano pourraient-ils valablement contester à M. Kalindéro la qualité de légataire universel, en se fondant sur ce que la clause testamentaire qui se rapporte à cette institution, ne lui donne pas cette qualité, et que le mot *légataire universel* ou *legs universel* ne s'y trouve pas expressément ?

En effet, la clause dont il s'agit porte : « Dans un pareil cas, dis-je, le legs, en son entier, sera considéré comme fait directement à M. J. Kalindéro. »

Il résulte de ces termes, pourraient prétendre les héritiers contestants, que M. Kalindéro est subsidiairement appelé à recueillir le legs fait à l'Institut de jeunes Roumaines, au cas où ce premier legs serait nul ; mais que cette substitution ne lui donne pas plus de droit que n'en aurait eu la personne civile de l'Institut, si elle avait pu recueillir le legs. Or, ni les administrateurs ni l'Institut, premiers légataires, ni M. Kalindéro,

appelé à leur défaut, n'ont reçu dans le testament la qualification de *légataires universels*.

Nous répondons que la clause précitée doit être complétée par une autre clause, placée à la fin du testament, et qui est ainsi conçue : « de même, le droit éventuel à mon héritage de M. J. Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son héritage. »

Les termes de cette dernière clause, *interprétative de la première*, et plus explicite, ne résument-ils pas tous les caractères légaux du legs universel dans ces simples mots : « le droit éventuel à mon héritage? »

Et pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, le testateur va jusqu'à prévoir le cas où sa femme mourrait avant lui; et, ce cas échéant, il dispose que la fortune mobilière *qu'il a laissée* à sa femme *en pleine propriété*, reviendra *toujours* à l'établissement dont il a été parlé plus haut, ou bien à M. J. Kalindéro avec les obligations ci-dessus citées.

Le droit éventuel, ainsi spécifié, ne caractérise-t-il pas suffisamment la nature du legs fait à M. Kalindéro, lequel devait embrasser, en cas de prédécès de Madame Oéttelechano, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers de la succession?

Enfin, l'usage de sa fortune, tel qu'il est réglé

par le testateur, comme un devoir moral qu'il impose à M. Kalindéro, et les pouvoirs qu'il lui attribue à cet effet, n'impliquent-ils pas aussi l'idée d'un legs universel?

Il est admis par la jurisprudence, et sans qu'il y ait controverse sur ce principe, que, pour déterminer si le légataire institué est ou non légataire universel, il faut moins s'attacher à la dénomination que le testateur a pu employer, qu'à son intention manifestée par l'ensemble de ses dispositions. Ainsi le testateur peut, sans que la qualité de légataire universel devienne contestable, lui donner à tort la dénomination de légataire à titre universel, ou même celle de légataire particulier, pourvu que le caractère du legs universel résulte suffisamment des autres dispositions testamentaires. Il suffit même qu'il déclare qu'il appelle le légataire à *disposer en toute propriété de sa succession ou de son héritage; à disposer de tous les biens qu'il laissera ou de la quotité disponible.*

Un legs universel, constitué en de tels termes, ne serait pas contestable par le fait qu'il aurait été également institué des légataires à titre universel.

Si les qualifications que nous citons comme exemples suffisent pour l'institution d'un legs universel., peut-on refuser la même force à l'expression suivante, employée dans le testament de

feu Ottétéléchano, et qui résume si bien les droits d'un légataire universel : « Le droit éventuel à mon héritage » ?

Enfin, nous dirons avec la Cour de cassation de France que « l'institution d'un légataire universel n'est pas plus que tout autre legs soumis à des termes sacramentels ou à une formule déterminée ; qu'il suffit, pour qu'elle existe, que le testateur ait clairement manifesté son intention de transmettre à celui qu'il gratifie l'universalité des biens qu'il laissera à sa mort, à l'exclusion de tous autres » (Rejet, 5 mai 1852, Dalloz, 1852, 1, 135).

(Voir encore : Cass., 11 avril 1838 (Journal du Palais : 1,507) ; Cass., 3 avril 1849 (Journ. Pal. : 1851, 1,405) ; Cass., 5 mars 1852 (Journ. Pal. : 1852, 2,484) ; Bordeaux, 30 novembre 1843 (Journ. Pal. : 1844, 1,770) ; Rouen, 2 mars 1853 (Journ. Pal. : 1853, 1,496).

(Duranton, n^{os} 181 et 186 ; Grenier, t. I, n^o 289 ; Favard, V^o Testament, sect. 2, § 1 ; Delvincourt, t. II, p. 745 ; Troplong, *Donat. et Testam.*, t. IV, n^{os} 1768 et suiv. ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. III, p. 248, § 487 ; Marcadé, sur l'art. 1010 ; Pothier, *Donat. et Testam.*, ch. VI, sect. 5, § 1 ; Coin Delisle, sur l'art. 1003 ; Journ. du Palais, *Répertoire*, V^o Legs, n^{os} 106 et suiv. ; Laurent, *Principes de Droit civil français*, t. XIII, p. 555 et s.).

IV

Est-ce à bon droit que M. Kalindéro a été envoyé en possession par jugement du Tribunal civil de Bucarest?

Avant de répondre à cette question, nous nous croyons obligé de faire une digression nécessaire, et de présenter quelques courtes observations, relatives à certaines différences que l'on rencontre entre le Code civil roumain et le Code français, quant au légataire universel qui se trouve, comme dans notre cas, en présence d'héritiers non réservataires.

Dans une telle hypothèse, la loi roumaine oblige, par l'art. 891 du Code civil, le légataire universel à demander à la justice sa mise en possession. D'après l'art. 1006 du Code civil français, le légataire universel est, au contraire, saisi, de plein droit, des biens légués, par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Il n'y a, d'après la loi roumaine, que les descendants et les ascendants qui ont la saisine; tous les autres parents n'entrent en possession de la

succession qu'avec l'autorisation de la justice.
(Art. 653 C. civil).

Revenant à la question, nous ferons observer que l'Institut de Jeunes Roumaines, légataire institué par préférence à M. Kalindéro, n'était pas représenté en justice, suivant les termes du jugement, et qu'il ne pouvait l'être, à défaut d'autorisation administrative ou législative qui lui conférât une personnalité civile. M. Kalindéro, légataire substitué à l'Institut, était donc fondé, dans les termes du testament, à demander son envoi en possession; et le Tribunal, ne jugeant pas, en cette matière, définitivement au fond, contradictoirement et sur plaidoirie, ne pouvait, en ce qui regarde la mise en possession, et vu aussi la demande des héritiers naturels, qu'admettre la partie subsidiaire de la requête de M. Kalindéro, en envoyant celui-ci en possession, puisque sa qualité de *légataire universel* résultait plus que suffisamment des dispositions testamentaires.

Cependant, l'envoi en possession, prononcé judiciairement, ne ferme pas, nous le reconnaissons, tout recours aux héritiers naturels pour contester, par voie d'action principale, la validité du legs universel fait à M. Kalindéro; ce qu'ils ont déjà fait, comme nous l'avons exposé plus haut.

Nous allons examiner maintenant les moyens



qu'ils pourraient invoquer à cette fin. La question qui se pose d'abord est celle-ci : les héritiers du testateur seraient-ils fondés à invoquer la nullité du legs universel, comme entaché de substitution prohibée? c'est ce que nous examinerons dans les paragraphes suivants.

V

On appelle substitution fidéicommissaire, et elle est prohibée, la disposition testamentaire par laquelle un légataire est chargé de conserver la chose léguée et de la transmettre à son tour, en cas de décès, à un tiers désigné.

La charge de *recevoir* et de *rendre à un tiers* est le caractère essentiel des substitutions fidéicommissaires; et loi roumaine, qui les prohibe, est d'accord avec la loi française. En effet, l'article 803 du Code civil roumain reproduit exactement les alinéas I et II de l'article 896 du Code civil français; il est ainsi conçu :

« Les substitutions ou fidécommis sont prohibés; toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué sera chargé de conserver et de

rendre à une tierce personne, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. »

Le législateur roumain n'a pas reproduit le 3^e alinéa de l'article 896 du Code français, relatif à la dotation d'un titre héréditaire, de pareilles dotations n'existant pas en Roumanie; ni les exceptions au principe de la prohibition des substitutions, énoncées dans l'article 897 du Code civil français.

Disons aussi, puisque l'occasion s'en présente, que les principes admis par la législation belge, en matière de substitution, sont conformes à ceux de la législation roumaine. Ainsi les substitutions fidéicommissaires, telles qu'elles sont définies en droit roumain et en droit français, sont ²⁰prohibées en vertu de l'article 896 du Code civil belge. Mais, de même qu'en droit français, la substitution vulgaire reste permise (Art. 898).

D'après la législation italienne (art. 899, C. c.), les substitutions fédéicommissaires sont radicalement prohibées; et cette législation n'a pas même voulu admettre les dispositions permises par le Code civil français, en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs. Sur ce point, la législation roumaine est identique, ainsi que nous l'avons dit plus haut; et nous ne saurions trop applaudir à cette innovation de ces deux législations.

Rien, en effet, n'empêche le testateur de donner à ses petits-enfants déjà nés la quotité disponible, ou même de donner tous ses biens à ses neveux déjà nés, quand il meurt sans enfants. En effet, si ses petits-enfants ou neveux ne sont pas encore conçus, ce sont alors des êtres fictifs. Des dispositions semblables à celle des articles 1048 à 1074 du Code civil français ne peuvent s'expliquer que par des idées aristocratiques, qui ne sont plus de notre temps.

Le même Code civil italien admet, au contraire, les substitutions vulgaires (895).

Revenons à notre espèce, et faisons l'application du principe que nous venons de poser. Les dispositions du testament de feu Ottétélecho, relatives au legs universel fait pour l'établissement d'une institution de jeunes filles roumaines, renferment-elles une substitution prohibée? Évidemment non. Les deux administrateurs désignés, M. J. Campineano et M. J. Kalindéro, apparaissent uniquement comme des légataires à charge, ayant pour mission de fonder l'Institut et de l'administrer. On ne saurait voir, à notre avis, dans la clause testamentaire leur imposant l'obligation de désigner leurs successeurs, cette obligation de conserver et de rendre, prévue par l'article 896 du Code civil; d'autant plus que le legs fait en leurs personnes constitue, en réalité, une charge

et nullement une libéralité, puisqu'il ne leur est pas permis de jouir personnellement de la chose léguée.

On ne peut donc pas voir, dans la transmission de telles charges, les caractères d'une substitution prohibée.

Au surplus, la charge de conserver et de rendre n'est pas imposée aux grevés administrateurs d'une manière impérative et obligatoire, ce qui serait nécessaire pour que le legs universel qui leur a été fait se trouvât lié, pour ainsi dire, comme le dit Demolombe, au legs qui a été fait au substitué.

On ne peut pas non plus arguer de la disposition testamentaire que ce ne seront pas les héritiers naturels des deux administrateurs légataires qui continueront de remplir la charge, mais que ce seront des tiers étrangers à leur succession ; car, la non-désignation de son successeur, de la part d'un administrateur, n'empêcherait pas ses héritiers naturels d'exercer le droit d'administration.

La Cour de cassation de Roumanie a tranché la question par un remarquable arrêt du 15 mars 1875, dans lequel elle a eu à examiner la nature du droit de fondation d'établissements de bienfaisance, etc., par des particuliers, alors que l'acte de création renferme la clause suivante, qu'on est d'autant plus assuré d'y rencontrer que la fortune donnée ou léguée est importante, à savoir

que l'établissement institué sera administré par les membres de la famille du fondateur, qui auront le droit de désigner leurs successeurs.

La Cour de cassation avait à juger le cas suivant : L'administrateur d'un établissement de bienfaisance et d'une église fondés, par un riche particulier, au commencement de ce siècle, étant mort sans désigner son successeur, ainsi que le prescrivait le testateur, il y avait eu alors discussion sur le point de savoir si cet administrateur devait être élu par le conseil de famille, le défunt, dernier administrateur, n'ayant laissé que des héritiers mineurs ; ou si le continuateur devait être désigné par la justice.

Tout en rejetant le pourvoi, la Cour suprême, par ses considérants, a établi que, lorsqu'un des administrateurs de la famille du fondateur est mort, sans désigner, conformément à l'acte de fondation, son successeur, la qualité d'administrateur passe alors à la personne de la famille du fondateur, la plus proche en degré de parenté avec le dernier administrateur décédé sans avoir désigné son successeur.

Pour compléter notre argumentation relative à la validité du legs à charge fait aux administrateurs, et pour prouver que la disposition testamentaire, par laquelle ces deux personnes ont reçu du testateur la mission d'élire leurs succes-

seurs, ne constitue pas la substitution prohibée, prévue par l'article 803 du Code civil roumain, nous ferons remarquer que, dans l'espèce, le testament du défunt n'indique pas nommément les tiers auxquels les deux administrateurs institués seraient chargés de rendre.

En effet, lorsque le législateur veut que la charge soit imposée au grevé au profit d'un tiers, il exige implicitement que le nom de ce tiers figure dans l'acte de désignation.

Nous concluons de là que la disposition du testament, relative à la désignation de leurs successeurs par les deux administrateurs, doit être considérée comme nulle et réputée non écrite, sans que cette nullité affecte en rien la validité des autres dispositions testamentaires relatives à la création de l'Institut de demoiselles, par les deux administrateurs. (Comp. Aix, 9 février 1841, Roux; Dev., 1842, II, 49; Cass., 8 nov. 1847, mêmes parties; Dev., 1853, II, 332, note 4; Dalloz, Rec., alph., v° *Substitution*, n° 89; Rolland de Vilargues, n° 327; Saint-Espès-Lescot, t. I, n° 84).

Ainsi, d'après notre théorie juridique, ce sont les deux administrateurs qui sont légataires à charge, et non l'Institut de jeunes filles roumaines, dont la personnalité civile n'a pas encore été reconnue.

Mais si l'on considère, au contraire, l'Institut à

fonder comme directement gratifié par le défunt, et non les deux administrateurs, on peut opposer que l'Institut n'étant pas une personne civile, au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire en 1876, il n'a pas été apte à acquérir ni à exercer des droits et actions. En effet, la jurisprudence française décide, dans ce cas, que la disposition est faite au profit d'une corporation, d'une communauté ou d'un établissement non reconnu, et qu'ainsi elle ne peut présenter le caractère d'une charge imposée à un légataire principal. C'est alors que s'ouvre le droit du légataire universel institué subsidiairement.

Mais, d'un autre côté, l'établissement qui est le véritable légataire n'ayant, aux yeux de la loi, aucune personnalité juridique, on décide que la disposition testamentaire doit être réputée nulle. (Cass., 27 avril 1830 (Sirey, 1830, 1,186); Cass., 5 août 1841 (Sirey, 1841, 1,875); Cass., 5 juill. 1842 (Sirey, 1842, 1,590); Agen, 12 août 1842 (Sirey, 1843, 1,33); Paris, 20 mai 1851 (Sirey, 1851, 2,321); Pau, 7 déc. 1861 (Sirey, 1862, 2,257); Cass., 3 juin 1861 (Dalloz, 1861, 1,318); Demolombe, t. XVIII, n° 586; Aubry et Rau, t. VII, § 649).

Bien plus, la reconnaissance ultérieure, qui interviendrait après le décès du testateur, ne suffirait pas pour faire valider le legs fait à un établisse-

ment non reconnu, au moment de l'ouverture de la succession, comme personne morale. Dans notre espèce, la personnalité juridique du légataire, peut-on dire, n'existait pas au moment où le droit d'accepter la libéralité s'ouvrait à son profit (Douai, 30 juin, 1854 (Sirey, 1854, 1, 374); Angers, 23 janvier 1859 (Sirey, 1859, 2, 136); Cass. 17 février 1864 (Sirey, 1865, 1, 220); Cass. 12 avril 1864 (Sirey, 1864, 1, 153); Orléans, 16 décembre 1864 (Sirey, 1865, 2, 196); Cass. 14 août 1866 (Sirey, 1867, 1, 61); de Baulny, *Revue critique*, 1859, p. 237 et suiv.; Le Berquier, *Revue pratique*, 1859, VIII, p. 504 et suiv.; Demolombe, t. 18, n^{os} 588 et 589; Aubry et Rau, t. 7 § 649.

En résumé, tous ces arrêts, d'accord avec la doctrine des auteurs, sont basés sur ce principe de droit que, lorsqu'il n'y a pas un légataire réel ou supposé intéressé, le défaut de conception du gratifié, quel qu'il soit, à l'époque du décès du testateur, constitue une incapacité radicale, et rend la disposition caduque. C'est l'application du principe de l'article 808 du Code civil roumain, qui reproduit l'article 806 du Code civil français, sauf le dernier alinéa, relatif à l'enfant né viable.

Du reste, dans notre espèce, le testateur avait compris lui-même que non seulement les diffi-

cultés résultant de la non-existence matérielle de l'Institut de jeunes filles pourraient être invoquées contre ses dispositions relatives à la création de cet établissement et particulièrement au mode d'administration qu'il avait déterminé, mais encore qu'il pourrait être invoqué d'autres nullités quelconques. C'est pour cette raison qu'il a fait une substitution vulgaire, dans la personne de M. Jean Kalindéro, en le priant de créer, autant qu'il serait possible, bien entendu, et en son entier, l'établissement précité, où certainement deux administrateurs ne figureraient pas, comme dans la première partie du testament, qui peut être suspectée de contenir une substitution prohibée par le fait de la délégation successive des deux administrateurs. Entendue autrement, cette disposition subsidiaire n'aurait pas de sens.

Les héritiers naturels ne peuvent pas soutenir que le legs universel fait dans la personne de M. Kalindéro est nul, parce que le légataire serait obligé, pour se conformer au vœu du défunt, d'établir une institution de filles — établissement contraire, d'après les héritiers non réservataires, aux principes du droit civil et du droit public roumains —, avec la même organisation qu'il avait indiquée dans la première partie de son testament. Cette cause de nullité disparaît, puisque le défunt lui-même a prévu cette éventualité.

Dès lors, comment les héritiers pourraient-ils opposer le défunt d'exécution de cette même fondation illégale à M. Kalindéro que le testateur a substitué précisément aux administrateurs ou à l'Institut, au cas où la nullité du premier legs serait invoquée? En tout cas, cette impossibilité d'exécution profitera indubitablement au légataire universel, M. Kalindéro étant substitué vulgairement; et cela, en vertu de l'adage romain : « *Quem sequuntur incommoda, eundem debent sequi commoda.* » (A celui à qui incombent les charges doivent appartenir les avantages). — Loi 17. ff., *de Leg.*, 2; et *l. unic.*, § 7, *Cod.*, *de eod. toll.*); et en vertu encore du principe d'équité qui veut que la charge imposée à un légataire soit réputée non avenue, s'il ne dépend pas du légataire de l'exécuter. (L. 37. ff., *de Cond. et dem.*; et 92, § 1, ff., *de leg. 1° Cod.*, *de his quæ sub modo.*)

VI

D'après l'exposé qui précède, si le legs fait à l'Institut de jeunes Romaines est nul comme en-

taché de substitution prohibée ou fait à une personne incertaine, le legs universel fait à M. Kalindéro est, au contraire, parfaitement valable.

La disposition testamentaire qui se rapporte à ce dernier legs, est ainsi conçue :

« Au cas où il serait soutenu et admis par quelque personne intéressée que le legs de ma fortune immobilière que je fais à cet Institut qui se créera, est nul, soit parce qu'il est fait à un établissement qui n'aura pas, en fait, une existence matérielle au moment de ma mort, soit pour quelque autre nullité qu'on pourrait invoquer contre les dispositions de la création de l'établissement susindiqué ; dans un pareil cas, dis-je, le legs, en son entier, sera considéré comme étant fait directement à M. J. Kalindéro, avec l'obligation et la prière que je lui adresse, de faire que mes dispositions susmentionnées s'accomplissent en entier, en ce qui regarde la création de l'établissement. »

La validité de cette clause ne saurait être mise en doute, au regard de l'article 804 du Code civil roumain, qui est identique à l'article 898 du Code civil français. Le texte roumain est ainsi conçu : « Est permise la disposition par laquelle une tierce personne serait appelée à recueillir le don, l'hérité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas. » Il est à observer que la disposition de cet

article 804 vient immédiatement après celle de l'article 803 dont nous avons déjà donné le texte, et qui prohibe les substitutions ou fidéicommiss.

Or, M. J. Kalindéro est bien la tierce personne dont parle l'article 804 précité, et la substitution introduite à son profit doit être respectée. On la désignait, en droit romain, sous le nom de *substitution vulgaire*. Elle n'a rien de commun, du reste, avec la substitution fidéicommissaire, qui est caractérisée par le droit du légataire de jouir de la chose léguée pendant son existence, mais à charge de la conserver et de la rendre, à son décès, à un tiers.

Nous trouvons dans le testament de feu Ottété-léchano une autre disposition qui contient également une substitution vulgaire : « Au cas où il arriverait, y est-il dit, que Dieu préserve ! que ma femme meure avant moi, alors ma fortune mobilière, que je lui avais laissée en pleine propriété, reviendra toujours à l'établissement dont il a été parlé plus haut, ou bien à M. J. Kalindéro, avec les obligations citées plus haut. »

Cette disposition eût été certainement valable, et elle eût profité à M. J. Kalindéro, si Mme Ottété-léchano fût décédée avant son mari. Cependant, bien que la clause n'ait pas pu avoir d'effet, la condition prévue par le testateur ne s'étant pas réalisée, il n'est pas sans importance de la rap-

peler, car elle sert à apprécier la nature du legs universel fait à M. Kalindéro.

Dans l'intention du testateur, et hormis une autre libéralité qui ne constituait qu'un legs à titre universel et qui lui était commandée par l'affection la plus légitime pour sa femme, il manifestait clairement son intention de léguer tous ses biens disponibles, tant meubles qu'immeubles, aux administrateurs et à l'Institut dont la fondation était sa principale préoccupation, et à défaut, à M. Kalindéro. Or, un legs aussi étendu, nous ne saurions trop le répéter, est essentiellement un legs universel, même en l'absence de toute qualification expresse.

Le principe que nous avons déjà posé relativement aux caractères de la substitution vulgaire, permise par la loi, a trouvé une application dans un remarquable arrêt de la Cour de cassation française du 8 juillet 1834.

Cet arrêt exprime qu'un testateur, craignant que des dispositions testamentaires fussent attaquées comme contenant une substitution prohibée, avait pu valablement disposer que, ce cas échéant, il révoquait la disposition accessoire, et laissait le légataire universel ou l'héritier institué libre de disposer des biens comme il l'entendrait.

Un autre arrêt de la cour d'Amiens, du 17 dé-

cembre 1846 (*Journal du Palais*, 1847, 2, 96), consacre la même doctrine dans les termes suivants : « La clause par laquelle un testateur, voulant que sa volonté dernière soit respectée, déclare que ce legs sera nul et de nul effet, mais que les autres dispositions testamentaires seront maintenues est parfaitement licite. » (Voir dans le même sens : *Journal du Palais*, Répertoire, v^o *Condition*, nos 225 et suivants, et 245 et suiv.)

La jurisprudence française va jusqu'à admettre que, même lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la substitution est vulgaire, et par conséquent permise, ou si elle est prohibée, la clause testamentaire doit s'interpréter dans le sens de la validité (Cour de cass. franç., arrêts des 24 mars 1829, 5 juill. 1832, 23 juill. 1834 et 11 juin 1860.)

Mais, dans notre espèce, aucun doute n'est même possible; il s'agit incontestablement d'une substitution vulgaire.

Les héritiers naturels de feu Ottétéchéano seraient-ils fondés à prétendre que, même en admettant la qualité de légataire universel de M. Kalindéro, le vœu exprimé comme il suit par le testateur est de nature à vicier le legs ?

« Dans un pareil cas, dis-je, le legs, en son entier, sera considéré comme étant fait directement à M. J. Kalindéro, avec l'obligation et la prière que je lui adresse, de faire que mes dispo-

sitions susmentionnées s'accomplissent en entier, en ce qui regarde la création de l'établissement. »

Et plus bas : « De même, le droit éventuel à mon héritage de M. J. Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son patrimoine après ma mort, *avec prière* que lui ou tout autre héritier à lui, exécute les dispositions susmentionnées, relativement à la fondation de l'Institut. »

Les héritiers peuvent-ils prétendre qu'un vœu formulé dans ces termes constitue une substitution prohibée, nulle au même titre que celle qui se rencontrerait dans le legs fait aux deux administrateurs ?

Non, c'est impossible ; car il s'agit ici d'une simple prière, d'un désir manifesté, ou, si l'on veut, d'une pure recommandation, et non d'une charge dont l'inexécution serait de nature à faire perdre au légataire le bénéfice du legs. En effet, la jurisprudence et les auteurs sont unanimement d'accord pour reconnaître que la simple prière ne peut jamais donner à une disposition à titre gratuit le caractère d'une substitution prohibée.

Nous citerons, dans ce sens, de nombreux arrêts des Cours françaises : Cass., 5 janv. 1809 (Biomge c/. Delrue) ; Turin, 22 déc. 1810 (Saluces Pacsana c/. Cravetta Villanovella) ; Cass., 20 janv. 1840 (Journ. Pal. 40, 1, 327) ; Cass., 19 mars 1856 et 11 juin 1860.

(V. également : Merlin, Rép., V^o *Substitution fidéicom.*, section 8, n^o 207; Thévenot, n^o 180; Marcadé, sur l'art. 896; Rolland de Villargues, n^o 148 et suiv.; Grenier, t. I, p. 125; Toullier, t. V, n^o 27, et t. VI, n^o 499; Duranton, t. VIII, n^o 71; Delaporte, *Pandect. franç.*, t. IV, p. 20 et suiv.; Saint-Espès Lescot, *Donat. et testam.*, t. I, n^o 86.)

La jurisprudence belge décide de même qu'une prière n'a pas le caractère d'une obligation testamentaire, et qu'elle ne peut jamais être considérée comme renfermant une substitution prohibée.

(Liège, 30 mai 1836 (Pasicrisie belge, 1836, 119); Liège, 11 juill. 1877 (Pasic. belge, 1878, 2, 25); Jurisprud. des cours et trib., 1877, 1093).

Ainsi, d'après nous, le légataire universel n'a qu'une obligation morale : celle de fonder l'institution. Mais, guidé par les principes de scrupuleuse loyauté dont il a donné assez de preuves dans sa longue carrière de vingt-trois ans de vie publique, il se fera un devoir et un honneur de remplir, sous la haute et sévère surveillance de l'État, les vœux du testateur, par la création de l'Institut dont il s'agit; et cela, dans la limite du possible, ainsi que le testateur, du reste, l'a entendu lui-même, par l'établissement d'une substitution vulgaire, en la personne de M. Kalindéro.

Nous devons insister sur cette déclaration pour le cas où la partie du testament qui prévoit la fondation de l'Institut de jeunes filles, avec son organisation spéciale, ne serait pas reconnue valable.

Après les développements qui précèdent, il nous devient facile de répondre victorieusement aux conclusions de nos adversaires.

Dire que le légataire universel, M. Kalindéro, est obligé de fonder l'Institut [de demoiselles, avec la même organisation que celle qui est indiquée par le testateur, c'est-à-dire avec le droit de délégation perpétuelle pour les administrateurs et exécuteurs testamentaires, c'est réellement, nous ne cesserons de le répéter, supprimer complètement cette partie principale du testament qui prévoit la substitution vulgaire, en la personne de M. Kalindéro, afin que le legs ne soit pas frappé de caducité, comme fait à une personne incertaine. Cette disposition finale, très significative, du testament, est ainsi conçue : « De même, le droit éventuel à mon héritage de M. Jean Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son patrimoine immédiatement après ma mort, avec prière que lui ou tout autre héritier à lui exécute les dispositions sus-mentionnées, relativement à la fondation de l'Institut »

Soutenir que M. Kalindéro n'est qu'un légataire

apparent, ainsi que le prétendent les héritiers naturels du défunt, et que le legs fait en sa personne est simulé, c'est ce qui nous paraît inadmissible en droit, en présence de la disposition de l'art. 812 du Code civil roumain, qui définit si bien ce qu'on doit entendre par simulation, et qui indique, dans les mêmes termes que l'art. 814 du Code civil français, quelles sont les personnes réputées interposées. L'article 812 est ainsi conçu : « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. »

Faisons observer, en passant, que M. Kalindéro n'a aucune parenté avec le testateur.

La faiblesse de la cause des héritiers naturels, qui ont réclamé en justice l'annulation du testament, est démontrée aussi par cette autre circonstance qu'ils vont jusqu'à dénier à M. Kalindéro la qualité même de légataire à charge. Et cependant, si M. Kalindéro n'est pas considéré par la justice comme un légataire obligé seulement moralement à exécuter la volonté du défunt, il reste incontestable que la qualité de légataire avec charge obligatoire, quant à la création de l'insti-

tution de demoiselles, ne peut nullement lui être refusée.

La jurisprudence française, constante et unanime sur ce point, a admis que, même dans les cas où il n'y a pas un legs avec charge, fait dans la personne physique de quelqu'un, comme dans notre espèce, en la personne de M. Kalindéro, la disposition testamentaire faite pour la création d'un établissement public reste néanmoins valable, toutes les fois qu'il existe une personne morale, ayant la capacité juridique nécessaire, qui peut être considérée comme le véritable sujet de la libéralité, à raison de l'intérêt qu'elle peut avoir à la création de l'établissement et des rapports de dépendance dans lesquels cet établissement restera vis-à-vis d'elle. Ainsi le legs fait pour la création d'un hospice ou d'une bibliothèque publique, dans telle ou telle ville, est valable, bien que cette ville n'ait pas été nommément instituée légataire, et même que, dans l'intention du testateur, l'établissement à créer dût avoir une existence propre. Dans ce cas, le véritable légataire est la ville, représentée par son Conseil municipal, au profit de laquelle la disposition est faite sous la charge de procéder à la fondation. (Troplong, II, 645 ; de Baulny, *Revue critique*, loco citato ; Demolombe, t. XVIII, 590 ; Aubry et Rau, t. VII, § 649.)

De même, un arrêt de la Cour de cassation de Roumanie, du 14 juin 1880, a décidé que « toutes les fois qu'il s'agit de legs laissés par testament en faveur de l'instruction publique, la seule autorité tutélaire, dans de pareilles circonstances, c'est le ministère des cultes et de l'instruction publique auquel le legs est censé fait. »

Ajoutons encore que la même Cour, par un arrêt du 30 octobre 1881, a décidé que le legs d'un immeuble laissé pour la création d'une école ne constitue pas une substitution fidéi-commissaire, le légataire chargé de fonder l'école ayant seulement mission d'administrer les biens légués et de les remettre ensuite au seul propriétaire, qui est l'établissement scolaire, considéré comme personne juridique.

Enfin, un autre arrêt de la Cour d'Appel de Bucarest, du 26 mars 1883, reconnaît comme valable un legs consistant en immeubles situés en Roumanie, et fait en faveur de deux personnes, avec la charge, entre autres, de créer et d'entretenir une école polytechnique dans la ville de Gabrova, située en pays étranger, en Bulgarie.

La jurisprudence française est allée plus loin, et la doctrine que nous venons d'exposer a été encore mieux élucidée par la Cour suprême française.

Ainsi, par un arrêt du 17 août 1852 (*Journal du*

Palais, 1854, 2, 66), cette Cour a admis que la fondation par testament d'une maison consacrée au logement des *ouvriers pauvres*, de la construction et de l'entretien de laquelle étaient chargés le légataire universel et ses héritiers, ne contenait pas une substitution prohibée, la charge de conserver jusqu'à sa mort en en jouissant soi-même, de rendre à un tiers, ne s'y trouvant ni à l'égard des *ouvriers pauvres*, ni à l'égard du légataire universel et de ses héritiers, pour lesquels la dite fondation constitue non une libéralité, mais une charge perpétuelle,

Un arrêt plus récent de la Cour de cassation française, de 1886, statuant sur des faits qui se rapprochent beaucoup de notre espèce, a décidé la question suivant le même principe sur lequel nous nous appuyons.

Nous regrettons de ne pouvoir citer ici la date de cet arrêt, le temps nous ayant manqué, au jour de la correction des épreuves, pour en faire la recherche.

En fait, la question se réduit donc à distinguer s'il s'agit d'un legs fait à une personne qui a charge de réaliser une bonne œuvre; ou bien si le legs est fait à un établissement non autorisé. Dans le premier cas, le legs est valable; dans le second cas, il y a incapacité radicale de recevoir et même substitution prohibée. Remarquons

encore que, dans le premier cas, la validité n'est pas contestable, même quand le testateur a imposé au légataire et aux héritiers de celui-ci certaines charges perpétuelles (Cass., 17 août 1862, Dalloz, 1862, 4, 264.)

Du reste, la situation la plus désavantageuse pour M. Kalindéro, c'est d'être considéré comme un légataire avec charge obligatoire, et non avec charge purement morale. En tout cas, en supposant même que l'autorité supérieure roumaine lui refuserait le droit de fonder l'institution, ce qui n'est pas admissible, ainsi que nous l'établirons par l'exemple récent que nous citons plus bas, sa situation de légataire universel est sauvegardée par les deux principes de droit que nous avons énoncés dans le cours de ce travail ; à savoir que la charge imposée à un légataire est réputée non avenue, s'il ne dépend pas du légataire de l'exécuter, et que c'est à celui à qui incombent les charges que doivent appartenir les avantages.

Mais, nous le répétons, les charges qui grèvent le legs fait à M. Kalindéro peuvent être légalement remplies, et la disposition testamentaire introduite à son égard conserve ainsi toute sa vigueur.

Nous concluons de tout ce qui est dit plus haut que rien de sérieux ne peut affaiblir la situation légale du légataire universel, et que sa qua-

lité de substitué vulgaire demeure inattaquable. Ce n'est que par une fausse interprétation du testament que les héritiers naturels pensent arriver à faire table rase des dispositions capitales de ce testament, relatives à la substitution vulgaire.

En travaillant au triomphe d'une cause juste et complètement désintéressée, nous n'entendons nullement rien détenir pour nous ; et même, dans le cas improbable où l'autorité publique roumaine n'autoriserait pas la fondation de l'institution de demoiselles, et où cette charge, que M. Kalindéro est prié d'accomplir, ou si l'on veut même, qui lui est imposée, deviendrait ainsi inexécutable, et par conséquent réputée non écrite, M. Kalindero n'accepterait jamais de garder en propre cette fortune, et il la destinerait, dans son intégralité, à l'instruction des filles du peuple roumain. De cette manière, il se croira toujours en droit de dire qu'il a bien servi son pays, et qu'il a satisfait, ne pouvant mieux faire, à la volonté du noble testateur.

Mais nous ne doutons pas que l'administration supérieure roumaine ne facilite la tâche du légataire.

Rien ne peut mieux donner une idée de la tendance à encourager, en Roumanie, la création d'institutions de bienfaisance, de charité ou

d'instruction, que le cas suivant, dans lequel il a été donné une solution conforme aux traditions du pays, en cette matière.

En 1876, est décédé, en Roumanie, M. Constantin Xénocrat, riche propriétaire, qui, par un testament authentique du 22 mars 1874, a légué une grande partie de sa fortune pour la fondation d'un hôpital à Bucarest, sous le nom de sa famille. Par le même testament, le généreux donateur faisait encore d'autres legs importants à son pays d'origine, la Grèce.

Dans son testament, feu Xénocrat indique la manière dont cet établissement doit se fonder, et quel sera l'administrateur non seulement actuel, mais encore futur ; il y a même dans la personne de l'administrateur principal un droit de transmission successive, pour que ce droit soit aussi perpétué par des désignations également successives.

Nous croyons devoir, dans l'intérêt de la cause que nous soutenons, donner parmi les pièces annexées, une traduction de ce testament, en supprimant, pour éviter des longueurs, tout ce qui est étranger à la fondation de l'hôpital et à son administration (J.).

Le docteur Chiriasi, neveu du défunt, exécuteur testamentaire et administrateur de l'hôpital, qui n'était nullement un légataire à charge, et

qui a fondé, malgré cela, après le décès de Constantin Xénocrat, le dit hôpital, a demandé et obtenu, en 1886, la reconnaissance de cet établissement comme personne civile.

A cet effet, le gouvernement roumain a présenté un projet de loi aux Chambres, ainsi que cela se pratique, depuis quelque temps, en pareil cas, attendu qu'il n'existe pas, dans ce pays, une loi générale sur la constitution des personnes civiles, mais seulement des traditions. Il est vrai qu'un projet de loi sur les personnes civiles a été présenté au Sénat par l'honorable ministre de la justice d'alors, M. Eugène Statesco, mais ce projet a été retiré et soumis de nouveau à l'étude; la question reste ainsi pendante.

Le Code de commerce reconnaît aux sociétés commerciales constituées dans les conditions qu'il prescrit, la qualité de personnes morales (Art. 78 et 257).

En dehors de ce texte, nous trouvons dans le Code civil roumain (Art. 814, 817, les principes admis dans les articles 910 et 937 du Code civil français.

Nous signalerons encore l'article 1^{er} de la loi communale aujourd'hui en vigueur, qui reconnaît aux communes la qualité de personnes civiles.

Il n'existe pas, si la mémoire ne nous fait point défaut, d'autres dispositions légales en cette matière.

Dans l'espèce que nous rapportons plus haut, la question de reconnaissance de la fondation a été tranchée législativement.

En effet, la Chambre des députés, à une très grande majorité, et le Sénat, à l'unanimité, ont voté le projet de loi présenté par le gouvernement ; l'article unique porte : « L'hôpital de Bucarest des frères Xénocrat, comme établissement d'utilité publique, est déclaré personne civile. »

Quoiqu'il y ait, dans ce testament, au point de vue juridique, des clauses d'une validité contestable, la création d'un pareil établissement dans les conditions tracées par le testament, c'est-à-dire en respectant les formes d'organisation et d'administration établies par le testateur, n'a pas été cependant considérée par le gouvernement et le législateur comme contraire au droit public roumain.

Un autre testament, créant la main-morte, est celui de feu Son Éminence l'archevêque de Bucarest, Niphon, qui a laissé un fonds considérable pour l'établissement d'un séminaire et d'autres actes de bienfaisance, et qui a institué une administration laïque spéciale, sous le seul contrôle de l'archevêque en charge ; décidant même que les administrateurs successifs seraient, autant que possible, des personnes de sa famille. Une telle fondation a pu être maintenue et respectée en fait,

conformément aux traditions locales de la Roumanie; mais, comme elle n'a jamais fait l'objet d'aucun examen juridique, nous ne la citons ici que pour mémoire, et comme un exemple de la tolérance que comportent les mœurs roumaines.

Il est donc exagéré, pour ne pas dire inexact, malgré les affirmations des héritiers naturels de feu Ottétéchéano, de prétendre que l'établissement d'une institution de demoiselles dans les conditions que M. Kalindéro est appelé à le fonder, et que nous avons déterminées plus haut, serait contraire au droit public. En effet, le légataire universel n'est nullement chargé, au cas, bien entendu, où il y aurait là pour lui une obligation rigoureuse et non seulement morale, de fonder un pensionnat de demoiselles, suivant l'organisation tracée par le testateur, c'est-à-dire avec une administration composée de deux administrateurs dont les charges se perpétueraient par délégations successives. Cette organisation n'a été prescrite, répétons-le, par feu Jean Ottétéchéano que dans le cas où la création de l'institution par MM. Campineano et Kalindéro, comme administrateurs, serait considérée comme légale.

Notons que l'auteur du testament soumis au tribunal, M. Ottétéchéano, pas plus que feu Constantin Xénocrat, n'était versé dans la connaissance du droit. Jean Ottétéchéano était un

grand seigneur, doué d'une âme généreuse ; mais, dans le domaine de la science, ce n'était qu'un profane. Il a fait les choses avec la pleine liberté que la loi lui confère ; et, craignant que la non-existence et le défaut de reconnaissance de l'Institut après son décès, et particulièrement l'institution des deux administrateurs avec droit de se perpétuer, ne fussent des motifs de non-valabilité de sa disposition testamentaire, il a légué, d'une manière subsidiaire, à M. Jean Kalindéro, docteur en droit de la Faculté de Paris, et alors conseiller à la haute cour de cassation de justice de Roumanie, toute sa fortune, en le priant de fonder l'institution.

Ajoutons que M. Kalindéro n'était pas un étranger pour feu Jean Ottétéléchano ; mais c'était le fils d'un de ses amis, auquel fils, de son vivant, il n'a cessé de donner les plus grandes preuves de considération, preuves continuées aussi par l'épouse du testateur, laquelle vient de s'éteindre.

Il n'y a donc rien d'étrange ni d'insolite dans ce fait que, vu les anciennes relations qui existaient entre les deux familles et la situation personnelle de M. Kalindéro, le testateur ait voulu faire de ce dernier son légataire universel. C'est à raison de cette pleine confiance qu'il lui a prescrit l'obligation, purement morale, d'exécuter ses volontés.

Le droit public roumain, comme nous l'avons

établi, ne peut pas être hostile à l'établissement de l'institution de demoiselles, désiré par le testateur. Si sa veuve, Mme Ottétélechno, avait voulu tenir compte de la prière du défunt, exprimée dans son testament, de commencer la fondation de cette institution, et de demander qu'elle fût reconnue comme personne civile, sa demande n'aurait éprouvé aucune difficulté; et le gouvernement se serait empressé avec reconnaissance de reconnaître cette institution comme établissement d'utilité publique, et par conséquent comme personne civile.

Aujourd'hui, en Roumanie, fonctionnent beaucoup d'associations et d'institutions, non légalement reconnues comme personnes morales, ayant néanmoins des administrations spéciales, et la plupart instituées par des testaments, et possédant des fortunes territoriales d'une étendue considérable, sans que personne ait songé à y toucher. En effet, il s'agit ici d'un droit basé sur la coutume, qui tient aux traditions du pays, et d'après lequel chaque particulier et chaque société de particuliers ont pu, de leur volonté privée, créer des établissements d'utilité publique auxquels il a été impossible de refuser l'existence de fait, sinon la consécration légale. C'est sur la base de ce droit coutumier que tous ces établissements continuent à vivre et même à prospérer.

En effet, ces établissements, dont le mode d'ad-

ministration varie souvent, d'après les actes de fondation, ne sont soumis qu'à la surveillance du maire de la ville, surveillance qui a pour objet principal d'assurer que les administrateurs de ces établissements ne s'écarteront pas de la volonté exprimée par les donateurs ou testateurs. Ainsi, ces établissements peuvent avoir des administrations privées, absolument différentes de celles qui régissent certains autres établissements du même genre, créés par l'État ou la Commune. Ce fait prouve, encore une fois, qu'il règne une grande tolérance, en ce qui regarde la fondation des institutions relatives à l'instruction publique ou, en général, à la bienfaisance. Nous donnons comme appendice la traduction fidèle de l'art. 72 de la loi communale en vigueur, par rapport à cette surveillance.

Un arrêt récent de la Cour de cassation de Roumanie, rendu, après une divergence d'opinion, le 15 janvier de cette année, a décidé, relativement à l'administration de l'hôpital Brancovano, fondé par la princesse de ce nom, par un testament de 1835, que cette administration n'est pas justiciable, à raison de sa gestion, de la Cour des comptes du pays. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que les établissements d'utilité publique créés par des particuliers, au moyen de

leur fortune privée, et que le testateur n'a voulu transférer, ni à l'État, ni au département, ni à la commune, ne sont ni ne peuvent être considérés comme des établissements publics ; ni leurs revenus, comme des revenus publics, dans le sens de l'article 15 de la loi précitée sur la Cour des comptes ;

« Considérant que l'établissement de l'hôpital Brancovano et de l'église Domnitza, reconnu par l'Etat, est un établissement créé avec la fortune de Safté Brancovano, fortune que la testatrice n'a pas transférée à l'État, au département ou à la commune, mais qu'elle a réservée comme fortune privée, pour être gérée par une administration indépendante de toute autorité publique,

« Par ces motifs, rejette... »

Cependant, quel danger y avait-il, en présence d'une décision de la Cour des comptes, basée sur un article de loi discutable, ainsi que le prouve l'arrêt de cassation rendu après divergence, de soumettre la gestion de l'administration de cet établissement privé, dont la fortune est considérable, à une loi qui ne pouvait nullement toucher à l'individualité de cet établissement de bienfaisance. Alors que tout le monde reconnaît aujourd'hui, en Roumanie, que les mesures prescrites par la princesse fondatrice de cet établisse-

ment, ne sont nullement rassurantes, et qu'on a constaté, dans le passé, les abus commis par les administrateurs de cet établissement, est-on bien fondé à invoquer les coutumes d'une autorité légale contestable, consacrant le respect de la volonté des fondateurs d'établissements de bienfaisance par des personnes privées, surtout, comme dans l'espèce, quand ces établissements ont été reconnus par l'État?

Nous ferons remarquer, pour l'intelligence de cette procédure, qu'aux termes de la loi roumaine, les arrêts de la Cour des comptes sont soumis au pourvoi devant la Cour de cassation.

La discussion s'est engagée sur la même question à la Chambre des députés de Roumanie, à l'occasion de la reconnaissance de l'hôpital Stamatî de Folticeni et de celui de feu Xénocrat, et de l'admission de ces établissements comme personnes civiles. Il résulte des débats que l'esprit du droit public roumain est très large en cette matière, et qu'on encourage par tous les moyens la création de pareils établissements, qui peuvent contribuer à la santé et à l'élévation du niveau moral et intellectuel des citoyens.

Depuis assez longtemps, les legs faits au profit des établissements d'instruction publique à créer ou pour la création de bourses en faveur des étudiants pauvres, sont nombreux. Dans la

plupart des cas, il y a des légataires institués pour exécuter les volontés du testateur, c'est-à-dire les charges ; mais, presque toujours, les testateurs, par leurs actes de dernière volonté, se bornaient à laisser des sommes pour la création de ces établissements d'instruction publique ou de bourses. Dans tous ces cas, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la jurisprudence de la cour de Cassation de Roumanie a décidé, malgré les protestations des héritiers qui contestaient la validité de ces legs, qu'ils sont faits, au ministre de l'instruction publique.

Cependant, comme ces libéralités étaient fréquentes et que les fortunes léguées pour l'instruction étaient assez considérables, le législateur roumain, en vue d'encourager encore davantage ces actes de bienfaisance, a institué par une loi spéciale, en 1883, une Caisse des écoles, qui a pour but de recevoir et d'administrer tous les dons et legs versés à la dite Caisse, dans l'intérêt de l'instruction publique.

Cette Caisse des écoles est déclarée personne civile. Il est dit dans la loi que, sous aucun prétexte, on ne peut donner aux fonds et revenus de la Caisse une autre destination que celle décidée par les généreux donateurs. Ainsi les biens immobiliers, légués à la Caisse des écoles, ne pourront jamais être aliénés, sous aucun prétexte, et sont frappés ainsi de main-morte.

Nous donnons ci-après la traduction du document législatif, sur la création de cette Caisse.

En résumé, églises, hôpitaux, asiles, écoles et beaucoup d'autres institutions utiles, surtout à Bucarest et dans les principales villes de province, sont dus à l'initiative et à la générosité privée. L'État laisse une existence libre à ces établissements de bienfaisance, et l'on est ainsi heureux de voir se développer l'esprit philanthropique dans le public.

La Roumanie, où il y a beaucoup à faire, et qui est insatiable de toutes les nobles créations, ne peut que voir d'un bon œil toutes celles qui tendent à élever le niveau moral des masses et à développer les généreuses aspirations vers le progrès et le bien.

On ne doit pas, d'après nous, juger la création de pareilles institutions suivant les idées qui ont cours en France, en Italie et surtout en Belgique, où les craintes qu'inspirent, à tort ou à raison, les congrégations catholiques à certains esprits, les dispose à surveiller rigoureusement le fonctionnement de ces établissements. Il y a là, évidemment, des intérêts locaux qui ne se rencontrent pas en Roumanie.

Nous dirons en terminant et en nous fondant sur les développements que nous avons donnés dans ce travail, que nous sommes fermement

convaincu que ni le droit civil, ni le droit public roumain ne s'opposent à la création d'un Institut de jeunes filles, dans les conditions du testament de feu Ottétéléchano. En conséquence, la charge, s'il y en a une, imposée à M. Kalindéro, étant légale et très morale, aucune loi ne s'oppose à ce qu'elle soit exécutée par le légataire universel.

Nous prévoyons toutes les difficultés que nous opposeront les héritiers naturels du défunt : la tâche sera grande et hardie, mais, malgré l'amitié qui nous lie à quelques-uns de nos adversaires, nous lutterons pour le triomphe d'une cause qui se lie au respect des dernières volontés d'un généreux testateur. Nous ferons le bien sans jamais laisser entrer dans notre âme le poison du découragement. Ayons la pleine persuasion que rien ne se grave réellement dans la mémoire de nos semblables que les bienfaits; et croyons-en un grand Français, Voltaire, qui, après avoir laissé dans ses livres d'immortels souvenirs, ne voulut se recommander toutefois à la postérité que par ses bonnes œuvres, et qui s'écria, avant de terminer sa glorieuse carrière :

J'ai fait un peu de bien, c'est mon plus bel ouvrage.

Bucarest, 27 janvier 1889.

ANNEXES

TESTAMENT OLOGRAPHE

DE

JEAN OTTÉTÉLÉCHANO

A

Je veux qu'après ma mort il soit disposé de ma fortune comme ci-après :

1) Je lègue à ma femme Hélène, née Filipesco, toute ma fortune mobilière, argent, effets, valeurs, bijoux, meubles, créances et tout ce qui se trouvera.

2) Je laisse à ma femme l'usufruit général de toute ma fortune immobilière, avec dispense formelle de garantie.

Par conséquent, elle pourra affermer sans adjudication, transiger même ; elle pourra aussi vendre à l'amiable, et même sans adjudication, ma maison de Bucarest, avec tout son terrain, et son jardin, ainsi que la maison avec jardin et le terrain de Magurele, afin d'éteindre avec l'argent provenant de ces ventes la dette au Crédit Foncier.

Ma femme respectera le droit d'usufruit sur la terre Otetelischn et le droit d'habitation dans la maison sise

dans la cour de mon ancien hôtel concédé à mon épouse Safta Campineano; et, attendu que l'hôtel est vendu, ma femme Hélène servira 300 ducats par an comme loyer à Mme Balsch, l'acheteuse de l'hôtel, et cela jusqu'à la mort de mon ancienne épouse Safta Campineano.

3) Je désire et je prie que ma femme prenne comme conseillers MM. Jean J. Campineano et J. Kalindéro; ces messieurs deviendront plus tard les administrateurs du fonds dont on disposera comme il est dit plus bas.

4) Après la mort de ma femme, toute ma fortune servira à la création d'une Institution de filles roumaines, auxquelles il sera donné une éducation et une instruction de bonnes mères de famille, sans prétentions au luxe; l'excédent qui restera au budget de chaque fin d'année sera capitalisé, en vue de doter ces filles; la dot ne sera ni supérieure ni inférieure à la somme de 200 ducats, pour chacune d'elles.

5) Le programme d'études sur les bases indiquées par moi et la répartition des revenus en dépenses annuelles et en fonds pour les dots, seront faits par les administrateurs nommés par moi.

6) Les administrateurs nommés par moi auront le droit de nommer, à leur tour, d'autres administrateurs, afin de perpétuer ce droit d'administration par les délégations successives.

Au cas où il serait soutenu et admis par quelque personne intéressée que le legs de ma fortune immobilière que je fais à cet Institut, qui se créera, est nul, soit parce qu'il est fait à un établissement qui n'aura pas, en fait, une existence matérielle au moment de ma mort, soit pour quelque autre nullité

qu'on pourrait invoquer contre les dispositions de la création de l'établissement sus-indiqué; dans un pareil cas, dis-je, le legs, en son entier, sera considéré comme étant fait directement à M. Jean Kalindéro, avec l'obligation et la prière que je lui adresse, de faire que mes dispositions sus-mentionnées s'accomplissent en entier, en ce qui regarde la création de l'établissement.

8) Au cas où il arriverait, que Dieu préserve! que ma femme meure avant moi, alors ma fortune mobilière que je lui avais laissée en pleine propriété, reviendra toujours à l'établissement, dont il a été parlé plus haut ou bien à M. J. Kalindéro, avec les mêmes obligations plus haut citées.

9) En dernier, je prie ma bien-aimée femme de me pardonner les fautes que j'aurais commises pendant notre longue vie en commun; et je la prie en même temps, si les revenus grandissent et les dépenses diminuent, comme j'en ai la conviction, ou si elle n'avait plus besoin des bijoux et d'une partie de l'argenterie, de les vendre et de commencer seule, avec l'aide des personnes nommées plus haut, la création de cet Institut, qui sera pour elle une distraction et pour mon âme une satisfaction. Mais cela n'est pas une obligation; c'est simplement une prière.

Il est bien entendu que MM. Jean J. Campineano et J. Kalindéro auront le droit de délégation immédiatement après ma mort; qu'ainsi ils auront la faculté de pouvoir de cette façon perpétuer le droit d'administration, plus haut cité, de transmettre, après ma mort, le droit d'administration aux personnes dans lesquelles ils auront confiance; ce droit sera naturel-

lement exercé par chacun en ce qui concerne sa propre personne. De même, le droit éventuel à mon héritage de M. Jean-Lazare Kalindéro, que je lui donne par ce testament, passera dans son patrimoine immédiatement après ma mort, avec prière, que lui ou tout autre héritier à lui, exécute les dispositions sus-mentionnées relativement à la fondation de l'Institut. Tout autre testament antérieur est nul en son entier.

Fait à Bucarest, ce jourd'hui dix-neuf mars, n° 19.
— 1876.

Jean OTTÉTÉLÉCHANO.

GREFFE DU TRIBUNAL D'ILFOV, 1^{re} SECTION CIVILE.

Cette copie étant conforme au testament original olographe de feu Jean Ottétéléchano que Mme Hélène Ottétéléchano a déposé par les soins de M. J. G. C. Philippesco, conjointement avec la pétition enregistrée au n° du 15 mai 1876, et dont lecture et constatation de l'état matériel ont été faites suivant procès-verbal enregistré au n° 4663, du 15 mai 1876, est légalisée.

(Signé) le greffier NIENLESCO.

B

Monsieur le Premier résident,

Je soussignée Irène Campineano, en qualité de successeur de mon défunt mari Jean Campineano, sur la base de son testament olographe, du 14/26 septembre 1887, déposé au Tribunal, le jour de novembre 1888, et je soussigné Jean Kalindero, demandons sur la base des testaments de défunt Jean Ottétéléchano, l'un olographe et l'autre mystique, tous les deux du 19 mars 1876, et qui sont déposés au Tribunal, le mystique par M. Jean Campineano, par requête enregistrée sous le n° 4625/76; et l'olographe, par Mme Hélène Ottétéléchamo, reçu par M. le greffier sous le n° 10/76, d'être envoyés en possession de la fortune immobilière laissée par le défunt Jean Ottétéléchano; à savoir :

La maison de Bucarest, sise Calea Victoriei, près du Théâtre national, et les fermes Fundu, Magurele et Otetelischn.

Cette demande, nous la faisons en qualité d'administrateurs et exécuteurs testamentaires, en ce qui concerne la création de l'Institut de filles roumaines que nous sommes tenus de faire par ce testament.

Dans le cas où l'honorable Tribunal jugerait que nous soussignés, nous ne pouvons être mis en possession en cette qualité, alors moi soussigné, Jean Kalin-

dero, subsidiairement en ma qualité de légataire universel institué par le même testament, je demande à être mis en possession de toute la fortune immobilière de défunt Jean Ottétéchéano, mentionnée plus haut.

Recevez, je vous prie, Monsieur le premier Président, l'assurance de notre considération,

(ss.) Irène Campineano, Jean Kalindéro.

C

Monsieur le premier Président,

Nous soussignés, héritiers du sang de feu Jean Ottétéchéano, avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire que nous soyons envoyés en possession de la fortune du défunt, qui se compose comme il suit : la ferme Fundu avec ses attenances et dénominations, du département d'Ilfov, telle qu'elle se trouve hypothéquée au Crédit Foncier rural ; la ferme Ottétélésin avec ses attenances et dénominations, située dans le département de Rimnic-Valcea, la ferme Magurele avec ses attenances et toutes ses bâtisses du département d'Ilfov et la maison de Bucarest, sise rue Victoriei.

Veillez bien recevoir, monsieur le premier Président, l'assurance de notre considération distinguée
(ss) J. Ottétéchéano.

Pour mon épouse Hélène née Ottétéchéano, (ss) Pierre Gradistiano ; (ss), A. Caragea ; (ss), Hélène Vrano, avec l'autorisation de C. Vrano, mon époux ;
(ss), A. Ottétéchéano

*A Monsieur le premier président du tribunal d'Ilfov,
(Bucarest).*

D

Monsieur le premier Président,

Au nom et pour ma fille mineure Anne Polyzo, et personnellement et conformément à l'acte authentique signé par M. Michel Polyzo, et moi soussignée, sa mère, M. Polyzo étant héritier du sang de défunt J. Ottétéchéano, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire que je sois envoyée en possession de la fortune du défunt, qui se compose de la ferme Fundu avec ses dominations, du département d'Ilfov, telle qu'elle se trouve hypothéquée au Crédit Foncier rural; la ferme Ottétélésin, avec ses attenances et dénominations, du département de Velcea, la ferme Magurele avec ses attenances et ses bâtisses du département d'Ilfov, et la maison de Bucarest, sise dans la rue Victoriei.

Recevez, je vous prie, monsieur le premier Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(ss) ESMERALDA FACA.

E

1888, Décembre, 9 n° 6494.

Le Tribunal,

Sur la demande faite par Mme Irène Campineano et M. Jean Kalindero, suivant la requête enregistrée sous les n° 17357 et 17416/88, afin d'envoi en possession de toute la fortune immobilière laissée par feu Jean Ottétéchéano,

Attendu que cette mise en possession est demandée principalement par Mme Irène Campineano et par M. Kalindéro, en qualité d'administrateurs d'un Institut de filles à créer, conformément au paragraphe 4 du testament olographe de défunt Ottétéchéano,

Vu la demande subsidiaire faite par M. Kalindéro, tendant à ce que, dans le cas où le Tribunal ne reconnaîtrait pas à Mme Campineano et à lui la qualité d'administrateurs dudit Institut, M. Kalindero seul soit mis en possession de toute la fortune immobilière laissée par le défunt J. Ottétéchéano, comme ayant la qualité de légataire universel de défunt Ottétéchéano,

Considérant que le testament sur lequel se fonde cette demande, par le paragraphe 3, ne donne aux

requérants la qualité d'administrateurs que plus tard, c'est-à-dire quand sera établi l'Institut de filles dont il est parlé au paragraphe 4 du testament ;

Considérant que cet Institut de filles, n'ayant pas une existence de fait et n'étant pas encore reconnu comme personne morale, les réclamants ne peuvent avoir la qualité d'administrateurs ;

Considérant que M. J. Kalindero est en droit de demander la mise en possession de la fortune laissée, en qualité de légataire universel, du moment que le défunt J. Ottétéléchano ne laissant aucun héritier réservataire, par le paragraphe 7 du testament, lègue toute sa fortune en faveur de M. J. Kalindéro ; que cette qualité de légataire universel ressort aussi de cette circonstance, surtout, que le testament reconnaît à M. J. Kalindéro la vocation à toute la fortune.

Qu'ainsi, et sur la base des art. 653 et 871 du Code civil, le Tribunal peut mettre en possession de la fortune laissée par le défunt Ottétéléchano, M. J.-L. Kalindéro.

Considérant, d'autre part, que le testament en vertu duquel on demande cette mise en possession est un acte qui remplit toutes les conditions nécessaires de validité, en ce qui regarde la forme extérieure, et que cet acte n'a pas encore été attaqué jusqu'à présent par les parents pendant tout cet espace de douze ans, écoulé depuis la mort du testateur ;

Qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire, elle doit être repoussée comme étant sans intérêt, du moment que la sentence de mise en possession peut être exécutée aussitôt qu'il aura été prouvé que les taxes exigées par la loi sur le timbre auront été payées.

Par ces motifs,

Le Tribunal

Reconnaît à M. Jean-L. Kalindero la qualité de légataire universel sur toute la fortune laissée par le défunt J. Ottétéchéano; et, en conséquence, ordonne la mise du sus-nommé en possession de toute cette fortune, aussitôt qu'il se sera conformé à la loi sur le timbre;

Repousse la demande de Mme Irène Canpineano et de M. J. Kalindero, afin de mise en possession de cette fortune, en qualité d'exécuteurs testamentaires.

Fait aujourd'hui, neuf décembre 1888.

(ss) M. Macca, M. J. Ghimpa, P. M. Cristopoln;

Le Greffier, (ss) C. Bilennesco,

Greffe du Trib. d'Ilfov, 1^{re} sect. C. C.

La présente copie étant conforme à l'original, est légalisée.

Le Greffier, (ss) Bilennesco.

F

Le Tribunal,

Statuant sur la demande adressée par M. J. Ottétéléchano, Hélène Gradisteano et son époux Pierre Gradisteano, Hélène Vrana et son époux C. Vrana, A. Caragea et A. Ottétéléchano, par requête enregistrée sous le n° 17,315-88, afin d'être envoyés en possession de la fortune laissée par le défunt Jean Ottétéléchano, composée de la ferme Fundu, avec ses attenances et dénominations, de ce département, la ferme Otetelischn du département de Ramnie-Valcea, la ferme Magurele de ce département, et la maison de Bucarest, sise, rue Victoriei,

Considérant que les réclamants demandent la possession de cette fortune, en qualité d'héritiers de feu Ottétéléchano; considérant que le défunt, à son décès, a laissé un testament qui n'a été attaqué en nullité par aucun des héritiers, et que, par sentence rendue en chambre du conseil, sous le n° 6,494 88, M. J. L. Kalindéro, légataire universel, a été envoyé en possession.

Qu'ainsi la demande des réclamants est non fondée :

Par ces motifs :

Dispose :

Repousse la demande de mise en possession faite
par les réclamants, par requête enregistrée sous le
n° 17,315-88

(SS.) M. Macca, P. St. Christopol, M. J. Ghimpa.

Le Greffier, (SS.) C. Bilcinreseo.

Grefe du Tribunal d'Ilfov, sec. I^e, c. c.

Cette copie étant conforme à l'original, est légalisée.

Le Greffier, (SS.) Bilcinreseo.

G

1888, décembre 10, n° 6562.

Le Tribunal,

Statuant sur la demande faite par Mme Esmeralda Faca, par requête enregistrée n° 17 368 afin d'être envoyée en possession de la fortune laissée par feu Jean Ottetelechano, en qualité de tutrice ;

Considérant que le défunt Jean Ottetelechano a laissé un testament de l'année 1876, sur la base duquel M. Jean L. Kalindero, institué légataire universel, a été mis en possession de la fortune immobilière, avec réserve de payer la taxe d'enregistrement ;

Qu'ainsi cette demande aussi bien que celle des autres héritiers est non fondée, en tant que le testament est en vigueur ;

Par ces motifs,

Dispose :

Repousse la demande faite par Mme Esmeralda Faca, en qualité de tutrice légale de sa fille mineure, par requête enregistrée sous le n° 17 368 788.

(ss) M. Macca, P. St Christopolu, M. J. Ghimpo

Le Greffier (ss) Bilémesco.

Greffé du Trib. d'Ilfore sect. I. C. C.

La présente copie étant conforme à l'original, est légalisée.

Le Greffier, (ss) Bilémesco.

H

Monsieur le premier président,

Nous, soussignés, héritiers légitimes de feu Jean Ottétéléchano, et nominément :

Alexandre Ottétéléchano, Jean Ottétéléchano, et Hélène Gradistiano née Ottétéléchano, enfants de Constantin Ottétéléchano, frère du défunt Jean Ottétéléchano, Hélène Stefanescu Savini, née Polyzo, Anne Caragea, tant en mon nom propre que comme cessionnaire de ma sœur Hélène Vrana, toutes deux filles de feu Marie Caragea, née Polyzo, Alexandre Polyzo, Jean Polyzo et Esmeralda Faca, au nom de ma fille Anne Polyzo, propriétaire des droits de succession de mon ancien époux Michel Polyzo, et en mon nom personnel, tous comme ayants droit de notre auteur, Loxandre Polyzo, née Ottétéléchano, sœur de défunt Jean Ottétéléchano, appelons en justice M. Jean L. Kalindéro, domicilié rue Renascerei, pour être condamné à nous délaisser en pleine propriété les immeubles suivants, avec leurs revenus : la ferme Fundu et la ferme Magurele département d'Ilfov, la ferme Otté-telisch, district Romnie-Valcea, et la maison de la rue Victoriei, avoir du défunt Jean Ottétéléchano, en possession desquelles il est injustement mis, en vertu du testament du défunt, de 1876, qui est complètement nul.

En effet, M. J. L. Kalindero n'est qu'un légataire apparent. Le legs qui paraît fait en sa faveur est simulé. La disposition dont il se prévaut n'est pas même un legs avec charge, mais un moyen d'arriver, par une voie indirecte, à l'accomplissement d'une autre disposition illégale. Le véritable légataire, d'après le testament, étant l'Institut qui était à créer, ce premier legs est nul, comme étant fait en faveur d'une fondation à venir, disposition contraire au droit civil et au droit public.

Nous joignons à la présente une copie conforme pour être remise à M. J. L. Kalindero, et le papier timbré pour la taxe.

Nous demandons aussi la condamnation aux frais de justice.

Veillez, Monsieur le Premier Président, recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

(Suivent les signatures).

I

Testament authentique de Constantin Xenocrat.

I

Je soussigné *Constantin Xénocrate*, me trouvant dans la plénitude de mes facultés mentales, et jouissant d'une complète santé corporelle, n'ayant aucun parent en ligne ascendante ou descendante, j'ai résolu, de ma seule bonne volonté et sans y être forcé par personne, de disposer de ma fortune mobilière et immobilière, en indiquant ici comment l'on devra procéder après mon décès.

II

Ma fortune immobilière se composant comme il suit :

1° Ma ferme Draganesci, Rusii et autres dénominations, département de Prahova, arrondissement de Campuhu, contenant une forêt taillée et affermée 6000 ducats ou 70 500 francs.

2° Ma grande maison de la rue Vacaresci, faubourg Popescu, 49, section Rouge, avec toutes ses dépendances, cour, jardins, etc.

3° Deux maisons, même rue, faubourg et sec-

tion, 55, dont l'une près des portes de la grande maison, et l'autre plus bas.

4° Un terrain vague de 12 stinjenés et demie, avec façade sur la même rue, 47, à côté du jardin de la grande maison.

5° Deux petites maisons, rue Corbulin, faubourg Saint-Nicolas, 1 et 3, section Noire.

Je lègue et destine à perpétuité : — Ma grande maison citée plus haut, pour la fondation et l'institution d'un hôpital, portant le nom de « Hôpital des Frères Xénocrat », pourvu de 32 lits et affecté exclusivement aux malades;

Mes petites maisons dont la porte donne sur la façade de la rue, pour le même établissement; elles seront affectées, l'une au logement du médecin, l'autre à celui de l'intendant de l'hôpital.

Le plan des maisons grandes et petites, avec leurs dépendances et attenances, légalisé par l'honorable tribunal, section III, sera plus tard annexé à ce testament.

Comme fonds d'alimentation et d'entretien de cet hôpital, je destine annuellement la somme de 40 000 francs, à prélever sur le revenu annuel de ma ferme Draganesci et Rusii, département de Prahova.

Personne ne pourra jamais, sous aucun motif, *aliéner ou échanger* ces immeubles, ni modifier ou transformer leur destination; le fonds d'entretien ne pourra pas non plus être détourné de sa destination prévue.

.
.
.
.

III

Je nomme et déclare exécuteur testamentaire de toutes les dispositions de ma dernière volonté ici consignée mon neveu le Docteur Georges Kiriasi. Il administrera et dirigera seul ma fortune immobilière, *sans en rendre compte à personne, sans être gêné par personne*; il fondera et organisera, d'après les règles de la science et les progrès de l'art, l'*Hôpital des Frères Xénocrat*, acquittera les legs sus-mentionnés et fera tout ce qu'il jugera nécessaire pour l'exact, complet et parfait accomplissement de mes désirs et dispositions testamentaires.

Après son décès, en vertu de ce testament, les actes d'administration et l'exécution de mes volontés passent de droit à un comité d'administration composé du maire de la commune de Bucarest, du doyen de la Faculté de médecine de Bucarest *et d'une personne désignée par le testament personnel du docteur G. Kiriasi, pour le remplacer.*

Ce comité portera le titre de « *Administration de l'hôpital des frères Xénocrat.* »

Il sera procédé comme il suit à la désignation de cette troisième personne par testament : chacun désignera, même de son vivant, par testament, son successeur, et ce mode de désignation se continuera à perpétuité. En cas de mort subite ou en l'absence de désignation expresse, ou dans le cas où la personne désignée n'accepterait pas ou serait empêchée de se rendre à l'Administration, le premier président de la

Cour de cassation est prié de faire la désignation.

A ce comité ainsi composé incombe *l'administration exclusive et sans participation étrangère*, ainsi que le travail en tout ce que prescrit le testament et dans toutes les conséquences qui en découlent. Il recevra et conservera les documents et les actes de propriété légués à l'hôpital; il affermera les fermes Draganesei et Rusii par licitation publique; il aura soin que l'hôpital soit entretenu en état bon et prospère; il distribuera les legs contenus dans ce testament; il fera, en définitive, tout ce qu'il jugera utile, nécessaire et sagement réglé pour l'accomplissement et le développement de mes idées testamentaires.

Si le revenu annuel de la ferme Draganesti et Rusii augmente, comme je n'en doute pas, l'excédent sera réparti dans une proportion équivalente, entre tous les legs prévus dans ce testament.

Cette règle sera observée aussi dans les cas éventuels de réduction.

L'honorable éphorie des hôpitaux civils de Bucarest surveillera seulement, à cet effet que les règlements de l'hôpital et son administration intérieure soient conformes aux règlements généraux, prescrits par la science et admis généralement.

L'administration de l'hôpital des frères Xénocrat rendra, chaque année, compte de sa gestion au Tribunal d'Ilfov (Bucarest), section 3. *Il n'y a d'exception que seulement pour mon exécuteur testamentaire, le docteur Georges Kiriassi, qui dirigera et administrera seul ma fortune immobilière, sans contrôle ni ingérence de personne autre.*

Tout ce qui est contenu dans le présent acte testamentaire sera exécuté après mon décès.

Cet acte, souscrit par moi-même, et légalisé par l'honorable Tribunal d'Ilfov, 3^e section, a été laissé à la garde de mon exécuteur en original.

Deux copies légalisées seront déposées par mon neveu G. Kiriasi, après ma mort, l'une aux Archives de la faculté de médecine de Bucarest, et l'autre aux Archives de la mairie de cette ville.

L'an mil huit cent soixante et onze.

1871, 20 mars, Bucarest.

signé : Constantin XÉNOCRAT.

Tribunal d'Ilfov, 3^e section.

1871, 22 mars, n^o 741.

S'est présenté au préloire du Tribunal M. Constantin Xénocrat, qui, après avoir entendu mot par mot la lecture qui lui a été faite de ce testament déposé avec la requête enregistrée sous le n^o 4463 de 1871, a déclaré que ce testament est bien le sien, fait de sa libre volonté, écrit par un autre et signé de sa propre signature. Le Tribunal, ayant en vue les dispositions de l'article 861 du Code civil, dispose que ce testament sera transcrit sur le registre respectif.

Le Président : A. STOICESCO.

Juges : C. BALTARETZ, V. ARIÓN.

P. Greffier : V. BALSÓ.

(*Signé* : FRIB.)

J

Loi modifiant la loi communale.

Art. 72. — Le maire, ou celui qui le remplace, a la surveillance des églises, des hôpitaux, des hospices, des prisons, des établissements de bienfaisance ou d'instruction publique qui existeraient dans la commune.

Le maire a aussi ce droit sur toute institution ou administration de la commune, dans laquelle, par des statuts ou actes de fondation, on aurait créé des avantages pour la commune, soit dans l'intérêt des embellissements ou de l'instruction, soit pour la diffusion de tous autres bienfaits ou mesures dans le sens de l'utilité publique.

Le maire a le droit de visiter ces établissements, toutes les fois qu'il le juge nécessaire; il s'efforcera de les empêcher de s'écarter de la volonté des donateurs ou des testateurs, ou de leurs actes de fondation; et il fait ses observations par écrit, adressées aux membres administrateurs de ces établissements, sur les améliorations qu'il y aurait à apporter ou sur les abus qu'ils auraient découverts.

S'il ne lui est pas fait droit, le maire fait son rapport au conseil communal, qui pourra actionner devant les tribunaux les administrateurs, pour les contraindre à l'accomplissement de leur devoir. Les

administrateurs seront même destitués au besoin, par sentence judiciaire.

Sont exceptées de cette loi l'éphorie des hôpitaux civils de Bucarest, l'építropie de Saint-Spiridon de Jassy, et l'éphorie des établissements de l'hôpital Brancovano et de l'église Domnitza Balasa.

K

Loi pour la fondation d'une caisse pour secours aux écoles.

(Déc. le 20 janvier 1883; prom. le 22 janvier 1883.)

Art. 1. Il est fondé à Bucarest, sous la dénomination de Caisse de secours aux écoles, une institution ayant pour but de recevoir et d'administrer toutes les donations qui seront faites à la dite Caisse pour les progrès des écoles.

Art. 2. La Caisse pour le secours aux écoles est personne civile, avec droit de recevoir des legs et donations, conformément à la loi civile.

Art. 3. L'administration de la fortune de la Caisse des écoles est confiée à un conseil d'administration et de surveillance composé ainsi : le ministre de l'instruction publique, comme président; le président de la haute cour de Cassation; le gouverneur de la Banque Nationale; les recteurs des universités; le président de l'académie roumaine et le directeur de la Caisse des dépôts, consignations et économies.

Les membres de ce conseil ne recevront aucune rétribution.

Art. 4. Le conseil administrera la fortune de la Caisse des écoles d'après les prescriptions de la loi de comptabilité de l'État.

Sous aucun prétexte, il ne peut donner une autre destination aux fonds ou aux revenus de cette Caisse que celle qui serait déterminée par les donateurs.

Art. 5. Les biens immeubles donnés à la Caisse des écoles ne peuvent être aliénés sous aucun prétexte; quant à la fortune mobilière, elle ne pourra être transformée qu'en effets de l'État, ou en effets garantis par lui, *ou en immeubles*.

Art. 6. Les titres de propriété et les effets de la Caisse des écoles seront conservés à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. Le budget de la Caisse sera soumis, chaque année, à l'approbation de la Chambre des députés, par le ministre de l'instruction publique; et les comptes de gestion seront soumis à la haute cour des comptes et seront publiés au *Moniteur Officiel*.

Art. 8. L'organe exécutif des résolutions qui seront prises par le conseil d'administration, conformément à la présente loi, sera le ministre de l'instruction publique.

Art. 9. Chaque année, le conseil d'administration et de surveillance soumettra, par un rapport spécial, clair et détaillé, à la connaissance du Roi et des corps législatifs, l'état financier de la Caisse, l'emploi des revenus et les résultats produits.

Art. 10. Personne n'est en droit de changer le but de cette institution, ni de l'incorporer à aucune autre institution ou autre service de l'État, non plus que de confondre la fortune de la Caisse des écoles avec celle de toute autre institution quelconque ou autre service de l'État.

Art. 11. Les différents fonds donnés ou légués porteront à perpétuité le nom du donateur, de même que les

écoles qui seront fondées ou entretenues de ces fonds porteront également le nom du fonds avec lequel elles ont été créées, ou sont entretenues.

Art. 12. Un règlement d'administration publique, qui sera élaboré par le ministère de l'instruction publique, déterminera le mode d'application de la présente loi, bien entendu, dans les limites de cette loi même.

